



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

# Décision

**N°2023/08/57**

## **Objet : Convention de prêt à titre gratuit d'un camion frigorifique à une association**

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**Vu** la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

**Considérant** la demande de prêt du camion frigorifique formulée par l'Association « Courir à Vauvert », auprès du service de restauration scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'autoriser le Président à signer la convention avec l'association « Courir à Vauvert » situé rue Albert Camus à Vauvert (30600), représentée par Madame Patricia BOILEAU, sa Présidente, dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « 10<sup>e</sup> Bip Bip Ekiden de la Petite Camargue ».

**ARTICLE 2** : Le camion frigorifique mis à disposition est le numéro d'immatriculation suivant CQ 561 DY.

**ARTICLE 3** : La mise à disposition est gratuite.

**ARTICLE 4** : La convention de mise à disposition couvre la période du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2023 - 9h00.

**ARTICLE 5** : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Vauvert, le 28 août 2023.

**Le Président**

**André BRUNDU**

